**E S P A C E J U R I D I Q U E
A V O C A T S**

****

Bruno WAEGENAERE

Licencié en Droit Fiscal

Caroline BLONDIAU

Master en Management Vlerick

Business school

Avec la collaboration de

David DEMOL

**Rue Père Damien n°1**

**7090 BRAINE LE COMTE**

**Tél.00.32.67.56.12.13**

**Fax.00.32.67.56.09.91**

**E-mail:** **info@waegenaere.be**

**Web** [**www.jurisconsulte.be**](http://www.jurisconsulte.be)

**TVA : BE 0462 554 891**

**Compte honoraires:**

**BE83 6300 5006 7015**

**Code BIC:**

 **BBRUBEBB**

**Compte tiers :**

**BE79 6300 5501 5833**

Frank DISCEPOLI

Nathlie LUYX

Ludivine BAUDART

Elodie FAGNY

Emilie VAN DEN HERRENWEGEN

Rue du Gouvernement 46

7000 MONS

***Avocats au Barreau de Mons***

 Edouard VAN DAELE

Pascal DETOURNAY

Alain SCHAMPS

Benoit VERZELE

Damien CATFOLIS

Axel CABY

## Julie DEMETS

## Quentin PAUWELS

## Mélanie D’HAENE

## Anne-Véronique DE BRUYNE

***Avocats au Barreau de Tournai***

Eddy DEBUSSCHERE

Robrecht BAUWENS

Ivan LIETAER

Sofie DEBUSSCHERE

Ann VANHERPE

 ***Avocats au Barreau de Kortrijk***

\* Philippe CHAILLET

\* Olivier TRESCA

\*\* Laurent HEYTE

Gilles GRARDEL

\* Gwendoline MUSELET

\* Aurélie SALMON

\* Erwan LEBRIQUIR

\* Isabelle NIVELET

\*Caroline HENOT

\* Marie-Eve GUILLOT

\* Thomas WILLOT

\* Delphine POLY

\* Stanislas LEROUX

\* Emeline CAPELLE

\* Elise DEVRIENDT

\* François-Xavier LAGARDE

\* Laurence D’HERBOMEZ

\* Regis DEBROISE

\* Déborah THIERRY

Laure Marie DESOUTTER-TARTIER

Nourredine HAMADOUCHE

**\* *Avocats au Barreau de Lille***

**\*\* *Avocats au Barreau de Paris***

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

***SPRL WAEGENAERE & ASSOCIES***

|  |
| --- |
| Les taxes communales et le principe de territorialité.Application en matière de taxe communale sur la force motrice et les moteurs. |

I. Autonomie fiscale communale et limitations.

Le principe de l’autonomie communale fiscale trouve son fondement dans les articles 41 et 162 de la Constitution[[1]](#footnote-1).

Ce principe permet à une commune de créer et mettre en œuvre les impôts à ses yeux indispensables à l’exercice de ses compétences dans l’intérêt de la commune.

La notion d’intérêt communal n’ayant pas reçu de définition législative précise, la commune bénéficie d’une certaine souplesse quant à l’objet de la taxe. Celui-ci doit néanmoins concerner une matière comprise dans les compétences communales. La commune décide elle-même des particularités des taxes communales et l’administration communale bénéficie immédiatement de leur perception.

Les communes peuvent dès lors librement imposer les personnes résidant sur leur territoire ou étant intéressées quant aux situations ou évènements se déroulant dans la commune en question, dans les limites des lois, des principes généraux du droit et des règles édictées par l’autorité de tutelle[[2]](#footnote-2).

La limitation du pouvoir d’imposition des communes n’est pas uniquement définie par ces dispositions législatives, réglementaires et par ces principes généraux du droit.

La compétence des conseils communaux revêtant un caractère territorial, l’étendue du pouvoir des communes en matière d’imposition dépend directement du territoire couvert par la compétence des conseils communaux en question[[3]](#footnote-3).

Les bases de la limitation territoriale du pouvoir d’imposition des communes ont été posées dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1911[[4]](#footnote-4).

Selon cet arrêt, la compétence des communes en matière de taxation est confinée aux personnes, meubles et activités pouvant être trouvés ou s’exerçant dans les limites du territoire de la commune.

La Cour de cassation affine cette jurisprudence dans deux arrêts du 29 octobre 1968[[5]](#footnote-5) et du 12 février 1981[[6]](#footnote-6) en précisant que « les conseils communaux ont, en raison de leur autonomie, et sauf les exceptions prévues par la loi, le pouvoir de fixer librement, sous le seul contrôle de l'autonomie supérieure, l'assiette et le montant de leurs taxes, ainsi que les exonérations »[[7]](#footnote-7) et que les « communes et provinces peuvent, dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois, imposer non seulement les personnes qui vivent sur leur territoire mais aussi celles qui notamment y possèdent des intérêts »[[8]](#footnote-8).

Cette jurisprudence de la Cour de cassation, permettant aux communes de taxer à la fois les personnes résidant sur leur territoire mais également celles y ayant des intérêts, a eu des implications différentes selon le caractère direct ou indirect des taxes communales dont il est question[[9]](#footnote-9).

II. Taxes indirectes.

Les taxes indirectes, soit les impositions portant sur des évènements isolés, ponctuels, éphémères, dont le fait générateur n’est pas connu dans le temps, permettent une application simple du principe de territorialité des taxes communales ; seule la commune du lieu de survenance des évènements peut en effet taxer ceux-ci[[10]](#footnote-10).

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1980[[11]](#footnote-11) donne une illustration de la notion de taxe indirecte en ces termes : « une taxe d'agglomération concernant le fait d'ériger des constructions ou des bâtisses a pour assiette un acte isolé ou passager accompli par un redevable et doit, dès lors, être considérée comme une taxe indirecte »[[12]](#footnote-12).

A titre d’exemples de taxes indirectes, il est possible de citer la taxe sur la distribution d’écrits publicitaires, la taxe sur le stationnement d’un véhicule sur le territoire communal ou encore la taxe sur la délivrance de documents administratifs[[13]](#footnote-13).

III. Taxes directes.

Les taxes directes, impositions portant sur des situations durables, un ensemble d’opérations, dont le fait générateur est connu dans le temps, rendent nécessaire l’existence d’un lien soit personnel, soit matériel avec la commune pour l’examen des compétences territoriales de celle-ci en matière de taxation[[14]](#footnote-14).

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1967[[15]](#footnote-15) définit la notion de taxe directe par opposition à la notion de taxe indirecte en ces termes : « la taxe qui a pour assiette, non des faits isolés ou passagers accomplis par le redevable, mais une situation durable par sa nature est une taxe directe »[[16]](#footnote-16).

A titre d’exemples de taxes directes, il est possible de citer : la taxe sur les terrains de tennis, la taxe sur les logements inoccupés, la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur le raccordement à l’égout ou encore la taxe sur les panneaux publicitaires fixes[[17]](#footnote-17).

A. Lien personnel ou matériel avec la commune de taxation, impact sur l’application du principe de territorialité.

Cette différenciation établie au sein de la notion de taxe directe entre lien personnel ou lien matériel avec la commune de taxation a un impact direct sur l’application du principe de territorialité des impôts communaux[[18]](#footnote-18).

L’existence d’un lien personnel ou d’un lien matériel entre la taxe communale et le territoire communal selon les divers règlements-taxe induit une différenciation dans l’application des impôts communaux selon la nature du lien en question.

Le Conseil d’Etat, en son arrêt n°189.664 du 20 janvier 2009[[19]](#footnote-19), rappelle l’importance de la distinction entre lien personnel et lien matériel dans l’application du principe de territorialité des impôts communaux en ces termes :

« Considérant qu’un troisième moyen est pris de la violation des articles 41, 162 et 170 §4 et de la Constitution et du principe quasi-constitutionnel de territorialité de l’impôt communal qui en découle ; que la société requérante fait valoir que la taxe litigieuse frappe moins un bien qu’une activité, en l’occurrence l’activité de mobilophonie, et que celle-ci n’est pas localisable sur le territoire d’une commune déterminée mais s’étend sur l’ensemble du territoire national ; qu’elle en déduit que le principe de territorialité de l’impôt s’oppose à ce qu’une commune taxe des activités qui ne peuvent être clairement localisées sur son territoire et qui relèvent d’une personne morale qui n’entretient aucun lien particulier avec cette commune ;

Considérant que les communes ne peuvent exercer leurs compétences, dont le pouvoir d’établir des impositions, que dans les limites de leur territoire, en sorte que l’impôt communal doit présenter un lien soit personnel soit réel avec le territoire communal ; qu’il s’agit concrètement d’un lien personnel si le redevable est domicilié ou réside sur le territoire de la commune concernée, et d’un lien réel si le fait taxable est localisé sur le territoire de la commune ; qu’en l’espèce, le règlement-taxe attaqué se donne comme assiette de l’impôt les pylônes et mâts de diffusion pour GSM implantés sur le territoire de la commune d’Aubange ; qu’il s’ensuit que le lien avec la commune est ici réel et non personnel ; que la circonstance que la taxe en cause est de nature à avoir des répercussions sur la rentabilité de la société requérante ne peut amener à conclure que, par-delà le fait générateur de la taxe, ce seraient ses activités mêmes qui feraient l’objet de la taxation ; que le moyen n’est pas fondé »[[20]](#footnote-20).

L’existence d’un lien de rattachement entre la commune et la base imposable de la taxe communale reste néanmoins indispensable, que la taxe communale soit considérée dans les règlements-taxe comme un impôt réel ou comme un impôt personnel[[21]](#footnote-21).

B. Lien matériel entre la taxe communale et le territoire communal.

Les taxes présentant un lien matériel avec le territoire communal ont pour base des objets, évènements, situations et opérations se produisant sur le territoire communal[[22]](#footnote-22).

Une commune ne peut mettre en place de telles taxes qu’uniquement pour les faits et activités se réalisant sur son territoire géographique[[23]](#footnote-23).

A titre d’exemples de taxes présentant un lien matériel avec le territoire communal, il est possible de citer : la taxe sur le raccordement à l’égout, la taxe sur les déchets, la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM ou encore la taxe sur l’utilisation d’un bien immobilier sis dans la commune[[24]](#footnote-24).

C. Lien personnel entre la taxe communale et le territoire communal.

Les taxes présentant un lien personnel avec le territoire communal se basent sur la présence durable du contribuable ou sur la localisation des intérêts du contribuable[[25]](#footnote-25).

Une commune peut mettre en place de telles taxes lorsqu’un lien personnel existe entre la commune et le contribuable[[26]](#footnote-26).

Ce lien peut se matérialiser par la présence constante du contribuable sur le territoire de la commune ou par l’existence d’intérêts propres au contribuable au sein de la commune[[27]](#footnote-27).

Ce dernier critère de l’existence d’intérêts propres au contribuable sur le territoire communal est un critère très extensif[[28]](#footnote-28).

A titre d’exemples de taxes présentant un lien personnel avec le territoire communal, il est possible de citer la taxe sur les secondes résidences[[29]](#footnote-29).

IV. Application du principe de territorialité en matière de taxe communale sur la force motrice et les moteurs.

La taxe sur la force motrice et les moteurs est une taxe fréquemment utilisée dans de nombreuses communes et villes dans une optique de taxation des moteurs utilisés dans le cadre d’une activité professionnelle[[30]](#footnote-30).

La taxe sur la force motrice étant une taxe communale, elle est directement concernée par l’étendue et les limites de la compétence communale en matière de taxation.

A. Définition de la taxe sur la force motrice.

La taxe sur la force motrice et les moteurs vise les moteurs fixes et mobiles mis en exploitation sur le territoire communal ou utilisés par le contribuable pour l’exploitation de son siège ou d’une unité d’exploitation de son entreprise situé sur le territoire communal[[31]](#footnote-31).

Cette taxe est à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, ou de service ou des contribuables qui exercent une profession indépendante ou libérale[[32]](#footnote-32).

La taxe est fixée sur base de la puissance des moteurs en question, et ce quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne[[33]](#footnote-33).

B. Lien matériel avec le territoire communal et taxe sur la force motrice.

De nombreux règlements-taxe communaux appliquent la taxe sur la force motrice et les moteurs aux moteurs mis en exploitation ou fonctionnant sur le territoire de la commune en question[[34]](#footnote-34), ce qui induit l’existence d’un lien matériel entre la taxe sur la force motrice et le territoire communal.

Au regard du principe de territorialité, pour que la commune puisse effectivement taxer la force motrice et les moteurs, il lui sera nécessaire d’être en mesure de démontrer la présence effective des moteurs objets de la taxation sur son territoire géographique[[35]](#footnote-35).

Le lien de rattachement nécessaire entre la commune et la base imposable de la taxe sur la force motrice est le fonctionnement des moteurs exploités sur le territoire de la commune[[36]](#footnote-36).

Le critère de rattachement est la présence et l’activité des moteurs sur le territoire communal[[37]](#footnote-37).

Tout autre critère de rattachement entre la commune et la base imposable, tel que le siège d’exploitation de l’entreprise utilisatrice des moteurs non présents physiquement sur le territoire de la commune, contrevient dès lors au principe de territorialité de la compétence communale en matière d’imposition et au règlement-taxe en question, celui-ci mettant en place une taxe sur le fonctionnement et l’utilisation des moteurs sur le territoire de la commune et non une taxe ayant pour base la propriété de ces moteurs par une société ayant son siège d’exploitation sur le territoire de la commune, sans y déployer d’activité économique[[38]](#footnote-38).

Cette limitation territoriale au pouvoir d’imposition communal a été confirmée par la jurisprudence de la Cour d’appel de Bruxelles[[39]](#footnote-39) et du Tribunal de Première Instance de Mons[[40]](#footnote-40).

Dans son arrêt du 21 juin 2001[[41]](#footnote-41), la Cour d’appel de Bruxelles confirme l’importance de la mise en activité et du fonctionnement effectif des moteurs sur le territoire de la commune en ces mots :

« L’autonomie fiscale de la commune ne s’étend que sur son territoire en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la Constitution ; la commune peut donc imposer toutes les personnes qui y habitent, ainsi que toutes celles qui ont des intérêts sur base des situations qui s’y présentent ou des opérations qui y ont lieu ; un lien entre la commune et la base imposable doit nécessairement exister.

Lorsque la commune de Tubize entend imposer par son règlement-taxe la force motrice des engins utilisés par des sociétés qui exercent une activité industrielle sur le territoire de la commune dans le cadre de grands chantiers d’infrastructure s’étendant sur les territoires de plusieurs communes limitrophes, cela suppose que la société redevable de la taxe participe effectivement aux travaux de la section du tronçon situé sur son territoire pendant la période imposable, car à défaut, le lien entre la commune et la base imposable n’existe pas.

En imposant l’appelante par le seul fait qu’elle a participé aux grands chantiers d’infrastructure du TGV, la commune élargit la portée du règlement-taxe et viole le principe de territorialité.

La commune fait vainement valoir que la nature même de la taxation impose le choix d’un critère de territorialité au sens large, puisque le règlement-taxe vise l’imposition de la force motrice des engins, de génie civil notamment, utilisés par le contribuable, ce qui implique nécessairement une mobilité de ces engins qui se déplacent sur plusieurs territoires communaux.

L’impossibilité de localiser exactement ses engins, mobiles par nature, qui sont à l’origine du fait générateur de la taxe, ne permet cependant pas à la commune de choisir un critère d’imposition uniquement fondé sur la seule participation d’une société à des travaux qui s’étendent sur plusieurs territoires de communes limitrophes (tronçon TGV Enghien-Tubize), sans tenir compte de la présence effective sur son territoire de la force motrice de l’entreprise participant à de tels travaux, fût-elle limitée dans le temps, étant donné que dans ce cas elle impose des sociétés situées en dehors de son territoire et n’ont aucun lien de rattachement à celui-ci en ce qui concerne le fait générateur de la taxe, ce qui est contraire à la Constitution.

De surcroît, le règlement-taxe ne vise pas les sociétés qui se sont trouvées sur des territoires limitrophes, mais uniquement celles qui ont exercés une activité industrielle sur le territoire communal (mots soulignés par la Cour) dans le cadre de grands chantiers d’infrastructure s’étendant sur les territoires de plusieurs communes limitrophes, ce qui suppose que les sociétés exécutant les travaux doivent se trouver à un certain moment pendant l’exercice d’imposition sur le territoire communal pour l’exercice de cette activité, comme le souligne à juste titre l’appelante.

Il appartient à la commune de démontrer, non seulement qu’une partie du tronçon TGV se situe sur son territoire, mais également que les engins de l’appelante se sont trouvés, de par leur mobilité, sur son territoire pendant la période imposable litigieuse »[[42]](#footnote-42).

Le Tribunal de Première Instance de Mons, dans deux jugements du 12 novembre 2015[[43]](#footnote-43) et du 2 novembre 2017[[44]](#footnote-44), énonce clairement qu’un règlement-taxe prévoyant l’imposition des moteurs fixes ou mobiles et exploitation au 1er janvier de l’exercice fait appel au critère du lien matériel entre le territoire de la commune et la base imposable de la taxe sur la force motrice et les moteurs.

La commune ne peut dès lors nullement se fonder sur la localisation du siège d’exploitation du redevable pour imposer celui-ci mais doit au contraire se limiter à taxer les moteurs utilisés sur le territoire de la commune.

Le Tribunal explicite sa position constante dans les deux décisions[[45]](#footnote-45) en ces termes :

« La défenderesse soutient qu’en l’espèce le critère de rattachement avec son territoire est le siège d’exploitation ou d’activité du redevable en ce que la taxe est due si le siège d’exploitation du redevable qui utilise des moteurs pour les besoins de son exploitation est situé sur le territoire de la commune de Seneffe et ce quel que soit le lieu d’utilisation effective de ses moteurs.

Cette interprétation est contraire au texte des règlements litigieux.

Le fait taxable en l’espèce est en vertu de l’article 1er des règlements litigieux « les moteurs fixes ou mobiles en exploitation au 1er janvier de l’exercice ».

Il s’agit en l’espèce d’un critère de rattachement réel.

Ou bien l’on considère que les règlements visent les moteurs utilisés au siège d’exploitation du contribuable sur le territoire de la commune et dans ce cas il convient de constater qu’en l’absence de moteurs au siège d’exploitation du demandeur, les taxes ne sont pas dues.

Ou bien l’on considère que les règlements visent tous les moteurs appartenant à un redevable établi sur le territoire de la commune même ceux qui ne sont pas situés sur le territoire de la défenderesse et dans ce cas le principe de territorialité est violé.

Il va de soi que le mode de calcul de la taxe implique des vérifications techniques et qu’en voulant imposer tous les moteurs des redevables même les moteurs établis hors de son territoire, la défenderesse viole le principe de territorialité.

[…]

Dès lors les taxes litigieuses doivent être annulées car si l’on suit l’interprétation des règlements de la défenderesse alors le principe de territorialité est violé et les règlements établissant les taxes sont nuls. En effet, en voulant taxer les moteurs qui ne sont pas sur son territoire, la défenderesse n’établit aucun lien avec son territoire »[[46]](#footnote-46).

De l’examen des trois décisions précitées, il ressort que face à un règlement-taxe sur la force motrice et les moteurs, le fait générateur de la taxe sur la force motrice est l’utilisation effective de ces moteurs sur le territoire de la commune[[47]](#footnote-47).

Le seul fait que l’entreprise redevable dispose sur le territoire communal d’un siège juridique, sans activité économique ou présence de force motrice, ne peut suffire à permettre à la commune d’établir une taxe sur la force motrice d’engins ne se trouvant aucunement localisés sur son territoire.

C. Lien matériel et personnel avec le territoire communal et taxe sur la force motrice.

Un arrêt de la Cour d’appel d’Anvers du 15 mars 2011[[48]](#footnote-48) semble mettre en évidence la possibilité de l’existence concomitante d’un lien matériel et d’un lien personnel entre la taxe sur la force motrice et le territoire communal.

Selon cet arrêt de la Cour d’appel d’Anvers, il semble qu’il soit possible que le lien matériel existant entre la taxe sur la force motrice et le territoire de la commune se double d’un lien personnel, lorsque l’entreprise usant des engins motorisés objets de la taxe est présente ou détient des intérêts sur le territoire communal, en y étant localisée par le biais de son siège d’exploitation ou son siège social[[49]](#footnote-49).

La Cour d’appel d’Anvers explicite cette notion de lien entre la taxe sur la force motrice et le territoire communal en ces termes :

« La taxe communale sur la force motrice est due par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles pour la force motrice qui est utilisée par le contribuable pour l’exploitation du siège ou d’une unité d’exploitation de l’entreprise. L’élément donnant lieu à la taxe découle de l’utilisation de la force motrice pour l’exploitation du siège ou d’une unité d’exploitation desdites entreprises. La taxe même est calculée sur base de 18,00euros par unité ou par fraction de KW et est établie sur la force motrice. La base de cette taxe ne concerne par conséquent pas des revenus et ne peut dès lors être comparée aux centimes additionnels sur l’impôt des sociétés ou sur l’impôt des personnes physiques, ni avec une taxe assimilée à cette impôt. La taxe sur la force motrice ne repose dès lors pas sur un des éléments essentiels qui déterminent directement la base des impôts sur les revenus et n’est par conséquent pas une taxe similaire à la base ou au montant des taxes citées à l’article 464, 1° CIR92.

Conformément au principe de territorialité, une commune ne peut exercer ses compétences, dont la levée de taxes, que dans les limites de son propre territoire, de sorte que la taxe communale doit présenter soit un lien personnel soit un lien réel avec le territoire communal. La taxe est due par les entreprises pour la force motrice qui est utilisée par le contribuable pour l’exploitation du siège ou d’une unité d’exploitation de l’entreprise. Les camions frigorifiques sur lesquels la force motrice taxée est montée servent sans conteste à l’exploitation de l’entreprise de l’appelante, dont le siège social est sis dans la commune. Le principe de territorialité est dès lors satisfait, de sorte qu’il doit aussi être conclu à la compétence de levée de l’intimée »[[50]](#footnote-50).

De l’examen de cette décision, il semble ressortir que la Cour d’appel d’Anvers, dans cette décision, considère que le lien matériel existant entre la taxe sur la force motrice et le territoire communal, soit l’utilisation effective des moteurs sur le territoire de la commune, peut se doubler d’un lien personnel entre la taxe et la commune, concrétisé par la présence sur le territoire communal du siège social de l’entreprise usant des moteurs objets de la taxe[[51]](#footnote-51).

V. Conclusion.

L’autonomie communale fiscale permet à une commune de fixer les taxes nécessaires à l’exercice de ses compétences dans l’intérêt de la commune.

Ce pouvoir d’imposition des communes se voit limité au territoire de la commune au vu de la compétence des conseils communaux et du principe de territorialité des taxes communales[[52]](#footnote-52).

Selon cette limitation territoriale, les communes peuvent taxer les personnes résidant sur leur territoire mais également celles y ayant des intérêts.

Les taxes communales peuvent revêtir un caractère de taxe directe ou indirecte.

Les taxes indirectes portent sur des évènements ponctuels et selon le principe de territorialité des taxes communales, seule la commune du lieu de survenance des évènements peut taxer ceux-ci[[53]](#footnote-53).

Les taxes directes portent sur des situations durables et l’application du principe de territorialité des taxes communales à ces taxes directes rend nécessaire l’existence d’un lien soit personnel, soit matériel avec la commune pour l’examen des compétences territoriales de celle-ci en matière de taxation[[54]](#footnote-54).

Les taxes présentant un lien matériel avec le territoire communal ont pour base des objets, évènements, situations et opérations se produisant sur le territoire communal[[55]](#footnote-55) et une commune ne peut fixer de telles taxes qu’uniquement pour les faits et activités ayant lieu sur son territoire[[56]](#footnote-56).

Les taxes présentant un lien personnel avec le territoire communal nécessitent la présence durable du contribuable ou celle d’intérêts propres du contribuable sur le territoire de la commune[[57]](#footnote-57).

La taxe sur la force motrice, taxe sur les moteurs utilisés dans le cadre d’une activité professionnelle[[58]](#footnote-58), est une taxe sur le fonctionnement et l’utilisation des moteurs sur le territoire de la commune et non une taxe ayant pour base la propriété de ces moteurs par une société ayant son siège d’exploitation sur le territoire de la commune, sans y déployer d’activité économique[[59]](#footnote-59),

Le fait générateur de la taxe sur la force motrice est l’utilisation effective de ces moteurs sur le territoire de la commune[[60]](#footnote-60) et non l’unique existence du siège juridique de l’entreprise redevable de la taxe sur le territoire communal.

La taxe sur la force motrice et les moteurs doit dès lors être considérée comme une taxe présentant un lien matériel avec le territoire communal.

Bruno WAEGENAERE

*Avocat au barreau de Mons*

*Espace Juridique Avocats*

Et

Solenne ROBERT

*Avocat au barreau de Mons*

*Espace Juridique Avocats*

1. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1545. [↑](#footnote-ref-1)
2. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 1545 à 1546. [↑](#footnote-ref-2)
3. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 1545 à 1549. [↑](#footnote-ref-3)
4. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1547. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass., 29 octobre 1968, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cass., 12 février 1981, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cass., 29 octobre 1968, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cass., 12 février 1981, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-8)
9. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 1547 à 1549. [↑](#footnote-ref-9)
10. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1547. [↑](#footnote-ref-10)
11. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1547 ; Cass, 28 mars 1980, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-11)
12. Cass, 28 mars 1980, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-12)
13. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 1547 à 1548. [↑](#footnote-ref-13)
14. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-14)
15. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548 ; Cass, 18 avril 1967, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-15)
16. Cass, 18 avril 1967, disponible sur www.juridat.be. [↑](#footnote-ref-16)
17. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 1547 à 1548. [↑](#footnote-ref-17)
18. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-18)
19. C.E. (15e ch.), 20 janvier 2009, n°189.664, s.a. MOBISTAR. [↑](#footnote-ref-19)
20. C.E. (15e ch.), 20 janvier 2009, n°189.664, s.a. MOBISTAR. [↑](#footnote-ref-20)
21. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-21)
22. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-22)
23. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-23)
24. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-24)
25. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-25)
26. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-26)
27. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-27)
28. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-28)
29. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-29)
30. J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-30)
31. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-31)
32. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-32)
33. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-33)
34. J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-34)
35. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-35)
36. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-36)
37. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-37)
38. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-38)
39. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80. [↑](#footnote-ref-39)
40. Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A. [↑](#footnote-ref-40)
41. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80. [↑](#footnote-ref-41)
42. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80. [↑](#footnote-ref-42)
43. Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A. [↑](#footnote-ref-43)
44. Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A. [↑](#footnote-ref-44)
45. Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A. [↑](#footnote-ref-45)
46. Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A. [↑](#footnote-ref-46)
47. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-47)
48. Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be. [↑](#footnote-ref-48)
49. Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-49)
50. Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be. [↑](#footnote-ref-50)
51. Anvers, 15 mars 2011, n° 2009/AR/2248, disponible sur www.jura.be ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-51)
52. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 1545 à 1549. [↑](#footnote-ref-52)
53. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1547. [↑](#footnote-ref-53)
54. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-54)
55. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-55)
56. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-56)
57. TIBERGHIEN, A. (fond.), *Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2012-2013*, 31e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1548. [↑](#footnote-ref-57)
58. J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-58)
59. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-59)
60. Bruxelles, 21 juin 2001, *F.J.F.*, 2002, pp. 78 à 80 ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 12 novembre 2015, R.G. n°s 2013/1863-A et 2014/1679-A ; Civ. Mons (36e ch. fiscale), 2 novembre 2017, R.G. 16/1934/A ; J.V.D., « Impôts locaux. Les communes doivent respecter le principe de territorialité », *Le Fiscologue*, 27 novembre 2015, 1453, pp. 9 à 10. [↑](#footnote-ref-60)